



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

Service Protection de l'Environnement

Références : PE/CD

Anncny, le 19 mai 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### **ARRETE N°2014139-0003**

#### **Portant mise en demeure à l'encontre de M. Jean-louis Neveu à Menthonnex-sous-Clermont**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8 et L.513-1,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant, notamment, le régime de classement de la rubrique 2712, introduite par le décret n° 2010-369 précité,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1,

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1984 portant autorisation à M. Jean-Louis Neveu d'exploiter un chantier de récupération de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage situé sur le territoire de la commune de Menthonnex-sous-Clermont,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 avril 2014, faisant suite à une visite d'inspection effectuée le 25 février 2014,

**CONSIDERANT** que l'emprise de l'exploitation s'étend sur des parcelles non autorisées par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1984 précité,

**CONSIDERANT** que les conditions d'exploitation de l'établissement ne respectent pas les prescriptions de l'article 7, relatives aux voies de circulation, de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1984 précité,

**CONSIDERANT** que les conditions d'exploitation de l'établissement ne respectent pas les prescriptions des articles 21, relatives aux plans des réseaux, 27, relatives à l'entretien du déshuileur, 33, relatives à l'analyse des effluents liquides et 41, relatives l'entreposage des pièces, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,

**CONSIDERANT** que le non respect des prescriptions précitées est potentiellement préjudiciable à la protection de l'environnement,

**CONSIDERANT** que M. Neveu exploite un centre VHU sans bénéficier de l'agrément requis,

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### Article 1 :

Monsieur Jean-Louis Neveu qui exploite un centre VHU sur le territoire de la commune de Menthonnex-sous-Clermont est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes **sous un délai de deux mois** :

- régulariser la situation administrative de son établissement en déposant un dossier d'enregistrement relatif à l'extension réalisée sur les parcelles référencées 1097, 1267 et 1269, dans les formes prévues par les articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement. Une demande d'agrément, conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, sera jointe à cette demande.
- transmettre à l'inspection des installations classées,
  1. la justification du nettoyage du dispositif déshuileur conformément à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,
  2. le plan du réseau des effluents liquides, prévu à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, mentionnant en particulier l'exutoire,
  3. les résultats d'analyses des effluents rejetés conformément à l'article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012. Les concentrations de ces rejets devront respecter les valeurs prescrites à l'article 31 de ce même arrêté.
- aménager et maintenir les voies de circulation sur le site, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1984,
- mettre sous abri toutes les pièces mécaniques enduites de graisses, susceptibles de générer une pollution des sols, conformément à l'article 41 de l'arrêté ministériel précité,

Dans l'attente de l'obtention de l'agrément VHU susvisé, aucun véhicule hors d'usage ne sera plus accueilli sur le site. Seules sont autorisées les sorties de véhicules à la vente ou à destination d'un démolisseur agréé.

Article 2 :

Les délais impartis dans le présent arrêté s'entendent à compter du jour de sa notification.

Si à l'expiration du délai fixé la mise en demeure n'a pas été respectée, il pourra être fait application des sanctions prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

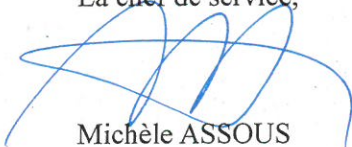
Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Louis Neveu.

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Menthonnex-sous-Clermont.

Pour ampliation,  
La chef de service,



Michèle ASSOUS



Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

*Signé*

Christophe NOËL du PAYRAT

